

N° 5785⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant
l'organisation militaire et modifiant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,**
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,**
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,**
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,**
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(13.12.2007)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marcel GLESENER, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le présent projet de loi a été déposé par le Ministre de la Défense en date du 27 septembre 2007. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 novembre 2007. Le dépôt d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi No 5785 a été effectué en date du 23 novembre 2007 et un avis complémentaire du Conseil d'Etat a été rendu en date du 4 décembre 2007. Le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation date du 11 décembre 2007. Le 1er octobre 2007, M. Marcel Glesener a été désigné rapporteur du projet de loi.

La Commission a analysé le projet de loi lors de ses réunions des 28 novembre et 6 décembre 2007. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 13 décembre 2007.

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi No 5785 a pour objet la réorganisation et la transformation de l'armée afin de la mettre en mesure de faire face aux défis posés aujourd'hui par le nouvel environnement international en matière de sécurité. Cette transformation s'est annoncée aux cours des dix dernières années comme une suite logique de la nouvelle donne géopolitique.

Les experts s'accordent pour dire que la définition de la sécurité devient en effet de plus en plus complexe. Elle comprend des aspects internes et externes et elle demande une coopération accrue entre acteurs étatiques dans les domaines de la sécurité et de la défense.

Au sein de l'Union européenne, les innovations en matière de sécurité et de défense du Traité de Lisbonne et la révision annoncée de la Stratégie européenne de Sécurité de 2003 sont deux illustrations de cette nouvelle orientation. Il en va de même, dans le cadre de l'Alliance atlantique, de la Directive politique globale et de la Déclaration du Sommet de Riga.

La dernière modification substantielle de la loi du 23 juillet 1952 remonte à 1997 (loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée). Cette loi avait pour but d'assurer la transition de l'organisation de l'armée luxembourgeoise qui jusque-là était basée sur une conception encore issue de la guerre froide.

Depuis 1997 le contexte international a continué à évoluer rapidement, amenant tant l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) que l'Union européenne (UE) à revoir et adapter leurs instruments pour mieux faire face aux nouveaux défis de sécurité.

Les deux exemples concrets d'ores et déjà mis en œuvre dans ce contexte sont les Groupements Tactiques de l'Union européenne (GT), d'une part, et la Force de Réaction Rapide de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord („NATO Response Force“, NRF), d'autre part.

Les Groupements tactiques constituent la capacité de réaction rapide de l'UE. Il s'agit d'un groupement d'environ 1.500 militaires reposant sur le principe de la multinationnalité qui est formé sous la responsabilité d'une nation-cadre ou par un groupe de plusieurs Etats membres, déployable dans un délai de 5 à 10 jours pour une durée initiale de 30 jours pouvant être prolongée jusqu'à 120 jours. Ce système fonctionne sur la base de rotations auxquelles participent alternativement les Etats membres. Le Luxembourg participera aux Groupements Tactiques pendant le deuxième semestre 2008 par la mise à disposition d'un peloton de purification d'eau au sein de la Brigade franco-allemande qui constituera le noyau dur d'un Groupement Tactique pendant ce semestre.

La Force de Réaction Rapide de l'OTAN est un ensemble cohérent de forces interarmées multinationales constituées à partir des contributions de forces de différents pays soumises à un système de rotations selon lesquelles elles s'entraînent jusqu'à leur certification, puis sont disponibles sur appel pendant les six mois suivants. Le Luxembourg participera à la NRF par le détachement d'un peloton de reconnaissance en 2010.

L'Europe de la Défense connaît par ailleurs une évolution rapide, surtout en raison des missions PESD (politique européenne de sécurité et de défense) en nombre croissant qui forment une contribution concrète et visible de l'action extérieure de l'UE. En outre, les innovations prévues par le „Traité de Lisbonne“ en matière de sécurité et de défense, notamment la possibilité d'instaurer une coopération structurée permanente entre Etats membres, devront améliorer l'efficacité de la Politique européenne de sécurité et de Défense (PESD). Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de s'attendre à différentes évolutions et nouvelles initiatives au sein de l'OTAN d'ici le Sommet de Bucarest en avril 2010.

Pour consolider son engagement au sein des organisations internationales, une présence militaire luxembourgeoise au sein d'une série de missions internationales paraît politiquement indispensable.

C'est sous l'égide des Nations Unies et de l'Union européenne que l'armée luxembourgeoise participe à l'heure actuelle à 5 missions de maintien de la paix à l'étranger où un total de 36 militaires sont déployés comme suit:

- la force de l'OTAN au Kosovo (KFOR): depuis avril 2000 (23 militaires),
- la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (ISAF): depuis juillet 2003 (9 militaires),
- l'opération de l'UE en Bosnie-Herzégovine (EUFOR ALTHEA): depuis novembre 2004 (1 militaire),

- l’opération de l’UE en République démocratique du Congo – réforme du secteur sécuritaire (EUSEC RDC): depuis avril 2006 (1 militaire),
- la mission des Nations Unies au Liban (UNIFIL): depuis octobre 2006 (2 militaires).

Par ailleurs, il est prévu que l’armée luxembourgeoise participe à partir de janvier 2008 avec deux militaires à l’opération EUFOR Tchad/RCA en soutien à la mission des Nations Unies (MINURCAT), conformément à la résolution 1778 (2007) du Conseil de Sécurité.

A ces missions il convient bien sûr d’ajouter, sur le plan national, les missions d’assistance à la population notamment en cas de catastrophes ou des missions humanitaires sur le plan international (p.ex. aide aux victimes du Tsunami au Sri Lanka en 2005).

Ainsi que cela est précisé à la fin de l’exposé des motifs du projet, le modèle d’organisation de l’armée était fondé par le passé sur un scénario de conflit de haute intensité et de courte durée en Europe centrale, alors qu’aujourd’hui les engagements internationaux en nombre croissant depuis la chute du mur de Berlin demandent un renforcement de la sécurité de la planification et la mise à disposition de ressources humaines et matérielles pour répondre aux défis posés par le nouvel environnement sécuritaire.

L’élément central du projet de loi No 5785 est dès lors la nouvelle structuration de l’armée avec deux volets essentiels, en l’occurrence la modulation du volontariat et la reconversion du volontaire.

Les unités de disponibilité opérationnelle

La modulation du volontariat se traduit par la mise en place d’unités de disponibilité opérationnelle. Au cours des dernières années, l’engagement de moyens militaires à l’étranger dans des zones de tension, dont le nombre n’a malheureusement cessé de se multiplier, est devenu de plus en plus courant.

Ces engagements, ensemble avec les nouvelles missions GT et NRF, demandent un renforcement de la sécurité de planification à moyen terme. Ils rendent impossible le recours à terme à un système de double volontariat. Jusqu’à présent la participation aux missions des soldats se fait sur une base exclusivement volontaire, la hiérarchie de l’armée devant à chaque rotation en mission, c.-à-d. en principe tous les quatre mois, recueillir l’accord individuel de chaque volontaire pressenti pour partir en mission. Ce système ne permet pas de planification raisonnable. L’objectif du projet de loi est d’améliorer la situation grâce à la mise en place d’unités de disponibilité opérationnelle.

Le projet de loi se propose ainsi de constituer des „unités de disponibilité opérationnelle“ (UDO). Ces UDO sont constituées après l’instruction de base des soldats. Les soldats peuvent décliner leur intégration dans une UDO. Les volontaires feront partie des UDO pour toute la période pendant laquelle ils accomplissent des tâches militaires, soit en principe 36 mois. Ils bénéficient d’une prime de disponibilité opérationnelle. Ils bénéficient aussi de certaines priorités d’embauche particulières par rapport aux autres soldats-volontaires. A noter que l’impact budgétaire annuel des primes UDO est calculé par les auteurs du projet à € 1.320.000.- par an.

Etant donné que les nouvelles missions du type GT et NRF exigent des préparations plus longues et la certitude d’être disponibles le jour où il sera fait appel au contingent, la mise en place des UDO permettra de répondre en particulier à ces défis-là. Par ailleurs les „unités de disponibilité opérationnelle“ confèrent à l’armée la stabilité nécessaire pour planifier les missions à l’avance. Elles permettent aussi au cadre de l’armée de mieux préparer les volontaires.

Pour pouvoir remplir de façon efficace et utile les missions GT et NRF, le contingent des volontaires sera renforcé en passant de 430 unités, caporaux compris, à 500 unités, caporaux non compris.

Formation et reconversion du volontaire

Il s’agit du deuxième élément important du projet.

Le projet de loi et le règlement grand-ducal afférent déposé en même temps accordent une attention particulière à la formation du volontaire. Il entend notamment jeter les bases pour une meilleure formation et préparation des volontaires pour les emplois qui les attendent après l’armée.

La période d’engagement initial du volontaire pendant laquelle il accomplit des tâches militaires est en principe fixée à 36 mois. A la suite de cette période initiale de 36 mois – consacrée aux tâches militaires –, le volontaire fréquente l’école de l’armée ou poursuit sa reconversion pendant une période

de 12 mois. Il s'agit-là d'une nouvelle obligation par rapport à l'ancien système. Ladite formation n'est pas d'ordre militaire, mais constitue au contraire une préparation à la vie civile et aux emplois dans le secteur privé ou dans l'administration publique.

Le projet de loi prévoit dans ce contexte la création d'un service de reconversion au sein de l'armée. La mission de ce service sera d'abord de conseiller et d'orienter le volontaire vers l'une des formations au sein de l'école de l'armée, vers une formation professionnelle au Centre militaire ou à l'extérieur ou encore vers une filière de reconversion. Le service de reconversion accompagnera ensuite le volontaire pendant toute la durée de sa formation respectivement reconversion. Il l'assistera enfin dans ses choix professionnels, le cas échéant, de concert avec l'Administration de l'emploi.

La nouvelle formule limite enfin la durée maximale des rengagements au titre des tâches militaires à 3 ans au total à compléter, le cas échéant, d'une nouvelle période de formation ou reconversion sur décision du Ministre. Les jeunes soldats quittent donc l'armée après une période maximale de 7 ans: 3 ans au titre des tâches militaires, à augmenter de 12 mois pour la formation/reconversion et encore, le cas échéant, de 3 ans maximum au titre des rengagements pour tâches militaires. Ainsi, le soldat volontaire accomplit d'un côté des tâches militaires et il prépare d'un autre côté la carrière professionnelle qu'il embrassera par après. La limite de 7 ans devrait le conduire à préparer sérieusement et conséquemment l'après-armée.

Il y a lieu de mentionner dans ce contexte la proposition de loi No 5793 du Député M. Jaerling dans laquelle celui-ci préconise l'abolition de la priorité d'embauche aux services publics pour les candidats ayant fréquenté l'armée pour une période d'au moins trois ans. Cette proposition de loi n'a toutefois pas trouvé l'appui de la Commission qui se félicite du fait que les dispositions du projet de loi No 5785 visent au contraire à renforcer la fonction sociale de l'armée. Par ailleurs, dans son avis du 27 novembre 2007, le Conseil d'Etat a observé que le système retenu n'est pas contraire aux articles 10bis et 11 de la Constitution.

Une réunion sera toutefois organisée avec les Ministres de la Défense, de la Fonction publique et de l'Intérieur pour examiner les modalités réglementaires d'organisation des examens auprès des administrations. Il est souhaité dans ce contexte qu'à l'avenir les militaires passent un examen séparé avant les autres candidats, ceci pour éviter que, comme par le passé, des militaires moins bien classés que d'autres candidats ne soient retenus au détriment de ces derniers. Cette pratique a en effet contribué à créer des frustrations qui pourraient être évitées avec un nouveau système en deux étapes.

Effectifs

Aux termes du projet, les effectifs des officiers, sous-officiers, caporaux et personnel de l'armée doivent également être renforcés ou adaptés. Ceci doit se faire en parallèle avec le renforcement du contingent, alors qu'il y va ici de la mission fondamentale que les officiers et sous-officiers ont à remplir à l'égard des volontaires, à savoir les encadrer.

Alors que le Conseil d'Etat – dans son avis du 27 novembre 2007 – a semblé mettre en doute la nécessité de ces augmentations, il y a lieu de préciser que le taux d'encadrement au sein de l'armée luxembourgeoise est actuellement trop faible et ne répond pas aux standards pertinents en la matière. A l'OTAN il est communément admis que sur 100% ce taux devrait idéalement être composé comme suit: 25% officiers, 25% sous-officiers et 50% soldats.

Le corps des officiers de carrière passera de 45 à 80 unités. A l'instar de ce qui se pratique dans d'autres armées et dans la Police grand-ducale, le recrutement sera également ouvert aux candidats disposant d'une formation universitaire complète dans des domaines spécifiques pouvant intéresser plus particulièrement l'armée. Le mode actuel de recrutement de candidats-officiers parmi les titulaires d'un baccalauréat est également maintenu.

L'effectif du corps des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite passera de 135 unités à 206 unités. Pour ce qui est des caporaux, l'effectif reste fixé à 90 unités. L'effectif du personnel civil est porté de 118 à 170 unités.

L'effectif légal passera de 1.127 à 1.390 unités, tout en sachant que l'effectif réel se chiffre à l'heure actuelle autour de 1.000 unités. Il y a lieu de préciser dans ce contexte que les effectifs prévus au texte de loi sont des effectifs théoriques.

Le Ministre de la Défense a d'ailleurs précisé à plusieurs reprises que ces effectifs sont des effectifs projetés à l'horizon 2015/2020. Ils ne seront donc pas atteints d'un jour à l'autre.

Mesures statutaires et dispositions transitoires

Le projet contient une série d'autres modifications. Il contient notamment diverses mesures statutaires, comme l'adaptation de la structure des cadres, les dispositions de changement de carrière des sous-officiers, les modalités d'accès à certaines fonctions et l'alignement des traitements des officiers de l'armée sur celui du cadre supérieur de la police.

Le projet contient aussi des dispositions modificatives d'autres textes législatifs tel que cela est précisé à l'intitulé-même du projet. Il porte ainsi par exemple modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Cette loi fournit le cadre légal des engagements luxembourgeois en matière de gestion de crises.

Le contexte international a profondément changé depuis la chute du mur de Berlin. Dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité, la politique de défense du Luxembourg continuera à reposer sur deux piliers fondamentaux: l'UE et l'OTAN. Notre pays entend continuer sa participation active dans ces deux enceintes, ceci bien entendu à la mesure de ses capacités et moyens.

Dans le contexte actuel, ceci signifie concrètement qu'il s'agit de doter l'armée luxembourgeoise des moyens nécessaires afin qu'elle puisse d'un côté continuer, comme par le passé, ses missions dans le cadre du maintien de la paix et qu'elle soit d'un autre côté à même de participer dans les meilleures conditions possibles, ensemble avec les autres armées européennes et alliées, aux Groupements Tactiques de l'Union européenne (GT) et à la Force de Réaction Rapide de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord („NATO Response Force“ – NRF).

C'est ainsi que le Luxembourg peut dans le contexte militaire faire la preuve concrète de sa solidarité d'abord vis-à-vis de ses partenaires au sein de l'OTAN et de l'UE, mais surtout avec les populations concernées dans les différents foyers de crise à travers le monde. Le Luxembourg apporte ainsi sa contribution à l'effort de défense et de sécurité commun tout en appuyant l'effort de l'Union européenne de développer des capacités de gestion de crise propres, qui sont complémentaires aux moyens de l'OTAN. Concernant l'Union européenne en particulier, il s'agit ici aussi d'une nouvelle et importante dimension de l'intégration européenne, à laquelle notre pays attache une importance particulière.

Considérant qu'un premier aménagement législatif a eu lieu avec l'adoption de la loi sur les opérations de maintien de la paix en 1992 et que les missions incombant à l'armée ont été redéfinies une deuxième fois dans le cadre de la loi de 1997 sur l'organisation militaire, le projet de loi actuel vient en quelque sorte parachèvement ou compléter le processus de transformation de l'armée.

Avec la nouvelle loi l'armée luxembourgeoise sera en mesure de répondre à sa manière et dans la limite de ses possibilités aux défis de demain. En ceci, les auteurs du projet répondent au programme gouvernemental où l'on peut lire ce qui suit: „*Face à ces nouvelles responsabilités de l'OTAN et de l'UE le Luxembourg doit apporter une réponse à sa mesure mais tout en prenant les responsabilités qui lui incombent en tant qu'allié et membre à part entière de l'UE. Le Luxembourg devra donc développer des capacités nationales proportionnées et crédibles dans le domaine de la gestion de crise et de maintien de la paix afin de contribuer à la sécurité territoriale et de réaliser les engagements pris au sein de l'OTAN et de l'Union européenne.*“

*

OBSERVATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Concernant les deux remarques faites à la première page de l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2007 et à la suite des explications fournies par le Ministre de la Défense à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 28 novembre 2007, il y a lieu de préciser que:

- L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été sollicité dès le 26 septembre 2007.
- La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a été saisie de la fiche financière et de la fiche d'impact le 28 novembre 2007.

En outre, le Ministre de la Défense a fourni les explications suivantes concernant l'impact financier du projet de loi:

- Cette dernière disposition est reprise à l'article 25 du projet de loi portant adaptation des traitements des officiers aux fonctionnaires de la carrière supérieure de la police grand-ducale. Il s'agit en tout

et pour tout de 48 officiers. L'effet budgétaire est marginal, eu égard au budget de la défense. En fait, il s'agit d'un alignement de l'armée sur ce qui a été fait au niveau de la police à la fin des années 1990.

- Il y a lieu de préciser dans ce contexte que les effectifs prévus au texte de loi sont des effectifs théoriques. Il s'agit du *maximum maximorum* autorisé par le texte de base dans le domaine militaire. Ceci dit, tout recrutement doit obligatoirement passer par la procédure du „*numerus clausus*“ et aussi être autorisé (à nouveau) par la loi budgétaire ayant trait à l'année où le recrutement est projeté. L'impact financier de la mesure fixant l'effectif théorique est dès lors égal à „zéro“ en l'absence de *numerus clausus* et de dispositions afférentes dans une loi budgétaire.
- La fiche d'impact des mesures législatives et réglementaires et la fiche financière qui étaient jointes au projet lors de son adoption par le Conseil de Gouvernement sont distribuées séance tenante aux membres de la Commission. La fiche financière du 1er août 2007 évalue en particulier l'impact financier de la prime dite prime UDO (unité de disponibilité opérationnelle) à 1.320.000 euros par an.

Enfin, selon les explications du Ministre de la Défense, l'impact budgétaire réel de la réorganisation de l'armée se situerait à un autre niveau, en l'occurrence au niveau du Fonds d'équipement militaire. Le projet de loi afférent vient d'ailleurs d'être avisé favorablement dans sa substance par le Conseil d'Etat.

S'agissant des observations du Conseil d'Etat sur les unités de disponibilité opérationnelle (UDO) et le double volontariat, il convient de rappeler les discussions et opinions exprimées dans les réunions de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et notamment lors de ses réunions en date du 16 octobre 2006 et du 15 janvier 2007. L'idée d'une professionnalisation totale de l'armée n'avait pas été retenue et d'autres options ont dès lors été explorées pour permettre à l'armée de répondre aux engagements internationaux pris par le Luxembourg au sein des organisations dont il est membre. La modulation du système du volontariat avait été retenue comme solution pour remédier à l'incompatibilité entre l'organisation actuelle et les missions et engagements de l'armée luxembourgeoise.

Il y a lieu de relever encore sur ce point que le projet de loi est en ligne avec le programme gouvernemental de 2004 où l'on peut lire ce qui suit à ce sujet: „*L'organisation militaire sera adaptée, notamment par une mise à jour de la législation et par l'introduction d'un statut spécial basé sur le volontariat mais avec une disponibilité contractuelle et garantie pour ce qui est de la participation aux missions de gestion de crise et de maintien de la paix, avec l'objectif global d'une professionnalisation progressive.*“

En ce qui concerne les oppositions formelles mises en avant par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 27 novembre 2007, la Commission a décidé, de l'accord du Gouvernement, d'y donner suite:

- En ce qui concerne l'article 1er 3° le Conseil d'Etat propose de préciser le montant maximal de la prime de disponibilité opérationnelle dans le nouvel article 2bis, 5) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Pour rencontrer cette opposition, sont ajoutés au nouvel art. 2bis paragraphe 2.2 point 5) les termes suivants „ne pouvant pas dépasser 33 points indiciaires par mois et“ de sorte que ce point se lira désormais comme suit: „Le personnel militaire volontaire qui fait partie d'une UDO bénéficie d'une prime de disponibilité opérationnelle ne pouvant dépasser 33 points indiciaires par mois et dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat y a marqué son accord dans son deuxième avis complémentaire.

- En ce qui concerne l'article 27, sont supprimés les termes suivants: „à condition de remplir les conditions établies par l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat“.
- En ce qui concerne l'article 31 relatif au personnel navigant de la composante aérienne, cet article est supprimé, l'article 32 devenant l'article 31.

En ce qui concerne les autres remarques du Conseil d'Etat contenues sur différents articles dans ses avis des 27 novembre et 4 décembre 2007, la Commission, d'accord avec le Gouvernement, suit la Haute Corporation en ce qui concerne les articles 2, 19 4°, 10° 12°, 21 5° et 25 39°.

En ce qui concerne enfin l'article 25 d'un point de vue général, la Commission, à nouveau d'accord avec le Gouvernement, ne suit toutefois pas l'avis du Conseil d'Etat et maintient le listing détaillé des situations particulières, étant donné qu'il s'agit d'un ajustement des carrières militaires à ceux de la Police grand-ducale et non pas d'une réforme salariale.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Chapitre I. *Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire*

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

„Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la défense, appelé dans la suite du texte „le ministre“, l'armée exécute les missions suivantes:“

2° A la dernière phrase du dernier paragraphe les termes „et sub. 2“ sont insérés après les termes „sub. 1“.

3° Il est ajouté un article 2bis libellé comme suit:

„**Art. 2bis.** 1) Sur proposition du chef d'état-major de l'armée, le ministre peut autoriser la constitution d'unités de disponibilité opérationnelle, appelées par la suite „UDO“, au sein de l'armée. Les UDO et le personnel militaire qui les composent peuvent être appelés à exécuter des missions du type de celles prévues à l'article 2 point 2 b).

2) La composition des UDO est arrêtée par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée comme suit:

2.1. Pour le personnel militaire volontaire:

- a) Dans une première étape, le chef d'état-major de l'armée opère, à la fin de chaque session de l'instruction de base, une ou plusieurs présélections parmi les soldats volontaires venant de réussir leur instruction de base.

- b) Les présélections sont opérées en tenant compte des résultats obtenus à l'instruction de base sous réserve de l'appréciation émise par le médecin de l'armée ou son délégué.
 - c) Dans une deuxième étape, le personnel militaire volontaire ainsi présélectionné peut décliner son intégration dans une UDO.
 - d) Si un ou plusieurs soldats volontaires déclinent leur intégration dans une UDO, le chef d'état-major de l'armée peut procéder à de nouvelles présélections, les dispositions reprises sub b) et c) trouvant dans ce cas également application. Pour le cas où il reste des vacances de poste au sein d'une UDO à la suite des présélections successives effectuées parmi les soldats volontaires venant de réussir leur instruction de base, les dispositions sub e) trouvent application.
 - e) En cas de vacance de poste au sein d'une UDO, le chef d'état-major de l'armée opère également une présélection parmi tous les soldats volontaires qui ne font pas partie d'une UDO, les dispositions reprises sub b) à d) trouvant dans ce cas également application.
 - f) Le chef d'état-major de l'armée soumet dans tous les cas de figure ses propositions quant à la composition de l'UDO au ministre qui décide de celle-ci.
- 2.2. Le personnel militaire de carrière devant faire partie des UDO est désigné par le ministre sur proposition du chef d'état-major de l'armée.

3) Le personnel militaire volontaire qui fait partie d'une UDO reste membre de celle-ci pendant toute la durée de son engagement à l'armée, sauf raison impérieuse et exception faite de la période où il fréquente l'école de l'armée ou poursuit sa reconversion.

4) Le fait de faire partie d'une UDO emporte obligation de participer aux opérations et missions spécifiques une fois que celles-ci auront été décidées.

5) Le personnel militaire volontaire qui fait partie d'une UDO bénéficie d'une prime de disponibilité opérationnelle ne pouvant dépasser 33 points indiciaires par mois et dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par règlement grand-ducal.

Cette prime est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

6) La constitution d'unités au sens du présent article s'entend sans préjudice de la faculté de désignation prévue à l'article 2 de la présente loi."

Art. 2. L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** L'armée comprend:

- a) un état-major;
- b) une composante terrestre comprenant le centre militaire avec les éléments suivants:
 - un commandement;
 - des unités opérationnelles ainsi que des UDO conformément aux dispositions de l'article 2bis;
 - des unités administratives;
 - des services logistiques;
 - un service de santé;
 - un service de reconversion;
 - une école de l'armée;
 - une section de sports d'élite;
- c) une composante aérienne;
- d) une musique militaire.

Les tableaux d'organisation et d'équipement sont fixés par le ministre."

Art. 3. L'article 4 est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Le personnel enseignant de l'école de l'armée peut comprendre des professeurs de l'enseignement secondaire respectivement de l'enseignement secondaire technique, des instituteurs ainsi que des chargés de cours."

Art. 4. A l'article 5, le dernier paragraphe est supprimé.

Art. 5. L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** L'armée se compose des catégories de personnel ci-après:

- 1) le personnel militaire de carrière comprenant:
 - des officiers;
 - des sous-officiers;
 - des caporaux;
- 2) le personnel militaire volontaire comprenant:
 - des soldats volontaires;
- 3) le personnel civil pouvant comprendre, outre le personnel enseignant de l'école de l'armée, des membres de:
 - a) la carrière de l'attaché de gouvernement;
 - b) la carrière de l'ingénieur;
 - c) la carrière de l'ingénieur technicien;
 - d) la carrière de l'assistant social;
 - e) la carrière de l'informaticien diplômé;
 - f) la carrière de l'expéditionnaire technique;
 - g) la carrière de l'expéditionnaire informaticien;
 - h) la carrière de l'artisan.

Le cadre du personnel civil peut être complété par des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.“

Art. 6. L'article 9 est modifié comme suit:

- 1° Au point (1) a) les termes „quarante-cinq“ sont remplacés par les termes „quatre-vingts“.
- 2° Au point (1) a) le premier tiret est remplacé comme suit:

„– un colonel, chef d'état-major de l'armée, autorisé à porter le titre de général;“.
- 3° Au point (1) a) le deuxième tiret est remplacé comme suit:

„– un lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint, autorisé à porter le titre de colonel;“.
- 4° Au point (1) a) le troisième tiret est remplacé comme suit:

„– un lieutenant-colonel, commandant du centre militaire, autorisé à porter le titre de colonel;“.
- 5° Le point (1) b) est remplacé comme suit:

„b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.“
- 6° Au point (2) a) les termes „cent trente-cinq“ sont remplacés par les termes „deux cent six“.
- 7° Au point (2) a) le premier tiret est remplacé comme suit:

„– un adjudant-major, adjudant de corps de l'armée;“.
- 8° Au point (2) a) le deuxième tiret est remplacé comme suit:

„– un adjudant-major, adjudant de corps du centre militaire;“.
- 9° Au point (2) b) le terme „soixante“ est remplacé par les termes „soixante-quinze“.
- 10° Au point (2) b) un nouveau tiret est introduit devant le premier tiret au contenu suivant:

„– un adjudant-major, chef de musique adjoint;“.
- 11° Au point (2) c) le terme „trois“ est remplacé par le terme „six“.
- 12° Le point (6) est remplacé comme suit:

„(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.“
- 13° „c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine“.

Art. 7. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

„Les modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux, des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les emplois visés à l'article 9. (1) a) de la présente loi, sont admissibles:

- pour l'envoi en formation d'officier, les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeoises ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, remplissant les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1er du présent article, à condition d'être âgés de moins de vingt-quatre ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection. A l'issue de leur formation militaire, ils doivent accomplir avec succès un stage tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- pour l'admission au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à condition d'être âgés de moins de vingt-neuf ans accomplis le jour de leur admission au stage.

Les candidats à la fonction d'infirmiers diplômés de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.“

Art. 8. Le point (3) de l'article 11 est remplacé comme suit:

„(3) Les fonctionnaires de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite peuvent accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de l'armée proprement dite. Les fonctionnaires de la carrière du caporal peuvent accéder à la carrière du sous-officier de l'armée proprement dite. Les conditions et les modalités du changement de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat. Le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs dans sa nouvelle carrière.“

Art. 9. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 14.** Le personnel civil de l'armée peut comprendre:

- a) dans la carrière de l'attaché de gouvernement:
 - des conseillers de direction première classe,
 - des conseillers de direction,
 - des conseillers de direction adjoints,
 - des attachés de gouvernement 1ers en rang,
 - des attachés de gouvernement;
- b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs première classe,
 - des ingénieurs-chefs de division,
 - des ingénieurs principaux,
 - des ingénieurs inspecteurs,
 - des ingénieurs;
- c) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens;

- d) la carrière de l'assistant social;
- e) dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
 - des inspecteurs informaticiens principaux 1ers en rang,
 - des inspecteurs informaticiens principaux,
 - des inspecteurs informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens,
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints,
 - des informaticiens principaux,
 - des informaticiens diplômés;
- f) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
 - des 1ers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,
 - des commis techniques,
 - des commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires techniques;
- g) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:
 - des 1ers commis-informaticiens principaux,
 - des commis-informaticiens principaux,
 - des commis-informaticiens,
 - des commis-informaticiens adjoints,
 - des expéditionnaires-informaticiens;
- h) dans la carrière inférieure de l'artisan:
 - des artisans dirigeants,
 - des 1ers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des 1ers artisans,
 - des artisans;
- i) des employés de l'Etat;
- j) des ouvriers de l'Etat.

Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser cent soixante-dix unités y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.“

Art. 10. L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 15.** Peuvent être adjoints au corps des officiers et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission, sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales:

- des magistrats de l'ordre judiciaire,
- des juristes,
- des docteurs en médecine,
- des médecins-dentistes,
- des psychologues,
- des kinésithérapeutes,
- des pharmaciens,
- des représentants des cultes religieux reconnus au Luxembourg.

L'effectif total pour les fonctions énumérées ci-avant ne pourra pas dépasser quinze officiers.

Une commission d'officier peut également être délivrée aux fonctionnaires civils de la carrière supérieure énumérés à l'article 14.

Les commissions sont délivrées et retirées par le ministre, le chef d'état-major de l'armée entendu en son avis.“

Art. 11. A l'article 16 sont apportées les modifications suivantes:

1° La deuxième phrase du point 2) est remplacée par la phrase suivante:

„Le nombre de ces officiers, sous-officiers ou caporaux ne peut dépasser le nombre de douze pour chaque carrière, y non compris:

- les postes hors cadre statutaires prévus par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
- les postes hors cadre prévus à l'article 13 paragraphe (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, mais dans ce dernier cas seulement dans la mesure où l'officier, le sous-officier ou le caporal participe à une mission ou une opération dans le cadre de laquelle l'armée déploie de façon simultanée un maximum de deux militaires de carrière.“

2° Le troisième paragraphe est remplacé comme suit:

„La mise hors cadre se fait par arrêté ministériel.

Lorsqu'un fonctionnaire hors cadre est réintégré dans le cadre de l'armée, il reste placé hors cadre jusqu'à la première vacance qui se produira dans son grade.“

Art. 12. A l'article 17 alinéa 3 le point a) est abrogé.

Art. 13. A l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„Nul n'est admis à la candidature d'officier, de sous-officier ou de caporal, respectivement au stage d'officier conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 de la présente loi, s'il ne possède la nationalité luxembourgeoise.“

Art. 14. L'article 19 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, les termes „dix-sept ans“ sont remplacés par ceux de „dix-huit ans“.

2° Les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés.

Art. 15. L'article 20 est modifié comme suit:

1° Le point 1 est remplacé par les termes suivants:

„(1) L'effectif du contingent des soldats volontaires est fixé par règlement grand-ducal.“

2° Le premier tiret du point 2 est supprimé.

3° Au deuxième tiret, le terme „mariés“ est remplacé par les termes „ayant la qualité de chef de ménage“.

4° Le troisième tiret est supprimé.

5° Au dernier tiret les termes „des primes de rengagement et“ sont remplacés par les termes „une prime“.

6° Il est rajouté un nouvel alinéa à la fin du même paragraphe (2) qui se lit comme suit:

„La prime dont question au dernier tiret ci-dessus est non pensionnable, non cotisable et non imposable.“

7° Le point 3 est supprimé.

Art. 16. L'article 23 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1er est abrogé.

2° Au paragraphe 2, les termes „Les volontaires soldats“ sont remplacés par ceux de „Les soldats volontaires“.

Art. 17. L'article 25 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1er, le terme „l'armée“ est remplacé par les termes „le service volontaire“ et les termes „3 ans“ par les termes „36 mois au titre du service volontaire“.
- 2° Au point 1) a) les deux premiers points de l'énumération sont supprimés.
- 3° Au point 1) a) est inséré l'alinéa suivant:
„gardien de l'armée dans la carrière de l'ouvrier de l'Etat“.
- 4° Le point 1) est complété par un nouveau paragraphe c) et un paragraphe final libellés respectivement comme suit:
„c) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes administrations, les soldats volontaires de nationalité luxembourgeoise quittant le service volontaire après une période de service de vingt-quatre mois au moins sont seuls admis aux carrières suivantes:
sous-officier de carrière de l'armée proprement dite,
sous-officier de carrière de la musique militaire.
Dans les cas prévus ci-dessus sub a) à c), les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires.“
- 5° Les points 2) et 3) de l'article 25 sont renumérotés et deviennent les points 3) et 4) et il est inséré un nouveau point 2) au même article 25 qui est libellé comme suit:
„Les soldats volontaires ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO bénéficient d'un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.“
- 6° Au point 3) nouveau de l'article 25 (anciennement point 2), les termes „et 2)“ sont insérés entre les termes „et 1)b)“ et les termes „du présent article“.

Chapitre II. Dispositions complémentaires à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Art. 18. La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est complétée par les articles suivants:

„**Art. 30.** Le personnel de l'armée, relevant de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, qui participe aux missions reprises à l'article 2 points 1. a), b), c) et 2. est réputé être chargé d'une mission spéciale au sens de l'article 11 alinéa sous III. y prévu.“

Art. 31. Les dispositions de la loi du 22 décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales s'appliquent également aux soldats volontaires de l'armée.“

Chapitre III. Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 19. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- 1° Les dispositions de l'article 22 II point 12 sont abrogées.
- 2° A l'article 22 IV point 14 à l'avant-dernier alinéa les termes „l'indice 266“ sont remplacés par les termes „l'indice 320“.
- 3° A l'article 22 IV les dispositions du point 19 sont remplacées comme suit: „Pour les officiers de l'armée proprement dite le grade A12bis est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 593.“
- 4° A l'article 22 V les dispositions du point 3 sont abrogées.
L'article 22 VI paragraphe 1) est complété par un nouveau point 3° libellé comme suit: „Pour le capitaine, qui remplit dans son chef les conditions requises pour obtenir une nomination à la fonction de major, le grade A10 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.“
- 5° Les dispositions de l'article 22 V point 7 sont abrogées.

6° A l'article 22 VI point 20 les termes „le grade 15 et pour le commissaire divisionnaire le grade P11, sont allongés“ sont remplacés par les termes „le grade 15, ainsi que pour le commissionnaire divisionnaire le grade P11 et pour le major de l'armée le grade A11, sont allongés“.

La dernière phrase est remplacée comme suit: „Pour le premier commissaire divisionnaire et pour le lieutenant-colonel de l'armée, les grades P12 respectivement A12 sont allongés par un douzième échelon ayant l'indice 568.“

7° A l'alinéa 15 de l'article 22 VII a) les termes „A13bis“ sont remplacés par les termes „A12bis“ et les termes „A13“ sont remplacés par les termes „A12“.

8° A l'article 25 paragraphe 1er sont apportées les modifications suivantes:

1) A la première phrase, les termes „et officiers“ sont supprimés.

2) A la première phrase, après les termes „de l'armée,“ sont insérés les termes suivants: „et à l'officier, infirmier gradué“.

3) A la deuxième phrase, les termes „l'officier et“ sont supprimés.

9° L'article 25 paragraphe 8 est remplacé comme suit:

„Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux caporaux de carrière, aux sous-officiers de l'armée proprement dite, à l'infirmier gradué et aux infirmiers diplômés de l'année, ainsi qu'aux brigadiers et aux inspecteurs de police. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les officiers de l'armée proprement dite, les officiers-médecins de l'armée, l'officier-psychologue, les lieutenants stagiaires ainsi que pour les membres du cadre supérieur de la police et les stagiaires du cadre supérieur de la police.“

10° A l'annexe A – Classification des fonctions, le tableau „III. a. – Armée“ de la rubrique „ III. – Force Publique“ est remplacé par un nouveau tableau „III. a. – Armée“ prévoyant les grades A1 à A14 et ayant le contenu suivant:

– Au grade A1 figurent comme mentions sous „Administration“ respectivement „Fonction“:

„Armée – caporal“;

– Au grade A2 figurent

„Armée – caporal de 1re classe“,

„Armée – sergent“,

„Musique militaire – sergent“;

– Au grade A3 figurent

„Armée – caporal-chef“,

„Armée – premier sergent“,

„Musique militaire – premier sergent“;

– Au grade A4 figurent

„Armée – 1er caporal-chef“,

„Armée – sergent-chef“,

„Musique militaire – sergent-chef“;

– Au grade A5 figurent

„Armée – adjudant“,

„Musique militaire – adjudant“;

– Au grade A6 figurent

„Armée – adjudant-chef“,

„Musique militaire – adjudant-chef“;

– Au grade A7 figurent

„Armée – adjudant-major“,

„Musique militaire – adjudant-major“;

– Au grade A8 figurent

„Armée – lieutenant“,

„Musique militaire – lieutenant“;

- Au grade A9 figurent
„Armée – lieutenant en premier“,
„Musique militaire – lieutenant en premier“;
- Au grade A10 figurent
„Armée – capitaine“,
„Musique militaire – capitaine“;
- Au grade A11 figurent
„Armée – major“;
- Au grade A12 figurent
„Armée – lieutenant-colonel“;
- Au grade A13 figurent
„Armée – lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint de l'armée“,
„Armée – lieutenant-colonel, commandant du centre militaire“,
„Armée – médecin de l'armée“;
- Au grade A14 figurent
„Armée – colonel, chef d'état-major de l'armée“.

11° A l'annexe C – Tableaux indiciaires, le tableau „III. a. – Armée“ de la rubrique „III. – Force Publique“ est remplacé par un nouveau tableau „III. a. – Armée“. Aux grades et échelons suivants correspondent les indices à savoir:

- Au grade A14 figurent les indices suivants: 455 – 470 – 490 – 510 – 530 – 550 – 570 – 590 – 610 – 630 – 647,
- Au grade A13 figurent les indices suivants: 440 – 455 – 470 – 490 – 510 – 530 – 550 – 570 – 590 – 610 – 616,
- Au grade A12bis figurent les indices suivants: 435 – 450 – 465 – 480 – 495 – 510 – 525 – 540 – 555 – 570 – 585,
- Au grade A12 figurent les indices suivants: 410 – 425 – 440 – 455 – 470 – 485 – 500 – 515 – 530 – 545 – 560,
- Au grade A11 figurent les indices suivants: 380 – 395 – 410 – 425 – 440 – 455 – 470 – 485 – 500 – 515,
- Au grade A10 figurent les indices suivants: 360 – 380 – 395 – 410 – 425 – 440 – 455 – 470,
- Au grade A9 figurent les indices suivants: 320 – 340 – 360 – 380 – 395 – 410 – 425 – 440,
- Au grade A8 figurent les indices suivants: 290 – 305 – 320 – 340 – 360 – 380 – 395 – 410,
- Au grade A7bis figurent les indices suivants: 218 – 227 – 236 – 245 – 257 – 269 – 281 – 293 – 305 – 317 – 329 – 341 – 353 – 361,
- Au grade A7 figurent les indices suivants: 203 – 212 – 221 – 230 – 242 – 254 – 266 – 278 – 290 – 302 – 314 – 326 – 338 – 346,
- Au grade A6 figurent les indices suivants: 185 – 194 – 203 – 212 – 221 – 230 – 242 – 254 – 266 – 278 – 290 – 302 – 314,
- Au grade A5 figurent les indices suivants: 172 – 181 – 190 – 199 – 208 – 217 – 226 – 235 – 244 – 253,
- Au grade A4 figurent les indices suivants: 154 – 163 – 172 – 181 – 190 – 199 – 208 – 217 – 226 – 235,
- Au grade A3 figurent les indices suivants: 144 – 152 – 160 – 168 – 176 – 184 – 192 – 200 – 208 – 216 – 224,
- Au grade A2 figurent les indices suivants: 121 – 128 – 135 – 142 – 149 – 156 – 160 – 164 – 168 – 172,
- Au grade A1 figurent les indices suivants: 107 – 114 – 121 – 128 – 135 – 142 – 149 – 153 – 157.

12° A l'annexe D, le tableau „III. a. – Armée“ de la rubrique „III. – Force Publique“ est remplacé par un nouveau tableau „III. a. – Armée“ ayant le contenu suivant:

Dans les colonnes intitulées „Dénomination de la carrière“, „Grade“, „Fonctions que la carrière comporte éventuellement“ et „Grade de computation de la bonification d'ancienneté“ figurent les mentions suivantes:

- A la dénomination de la carrière „caporal de l'armée – âge fictif = 19 ans“ correspondent le grade de computation de la bonification d'ancienneté A1 ainsi que les grades et fonctions suivants:
 - „A1 – caporal“,
 - „A2 – caporal de 1re classe“,
 - „A3 – caporal-chef“,
 - „A4 – 1er caporal-chef“.
- A la dénomination de la carrière „sous-officier de l'armée – âge fictif = 19 ans“ correspondent le grade de computation de la bonification d'ancienneté A2 ainsi que les grades et fonctions suivants:
 - „A2 – sergent“,
 - „A3 – 1er sergent“,
 - „A4 – sergent-chef“,
 - „A5 – adjudant“,
 - „A6 – adjudant-chef“,
 - „A7 – adjudant-major“.
- A la dénomination de la carrière „officier de l'armée – âge fictif = 25 ans“ correspondent au grade de computation de la bonification d'ancienneté A8 les grades et fonctions suivants:
 - „A8 – lieutenant“,
 - „A9 – lieutenant en premier“,
 - „A10 – capitaine“,
 - „A11 – major“,
 - „A12 – lieutenant-colonel“,
 - „A13 – lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel, commandant du centre militaire“,
 - „A14 – colonel, chef d'état-major de l'armée“.
- A la dénomination de la carrière „officier de l'armée – âge fictif = 25 ans“ correspondent au grade de computation de la bonification d'ancienneté A12 le grade et fonction suivants:
 - „A13 – médecin de l'armée“.

13° Les dispositions de l'article 13 point 20 sont abrogées.

Chapitre IV. Modification de la loi du 28 juillet 1973
réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres
de la force publique dans la lutte contre la criminalité

Art. 20. La loi du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité est modifiée comme suit:

- 1° L'article 5 paragraphe 1er est remplacé comme suit: „En temps de paix, les militaires gradés ou non, ainsi que les gardiens de l'armée à statut civil, qui, en exécution des ordres reçus, sont de faction devant un bâtiment public ou privé, une caserne, un camp, un dépôt ou une installation militaire ou des points et espaces vitaux peuvent faire usage de leurs armes dans les cas et sous les conditions spécifiées aux numéros 1 et 3 de l'article 1er et au numéro 1 de l'article 2 qui précèdent, ainsi que contre ceux qui tentent de leur enlever leurs armes.“
- 2° La première phrase de l'article 6 est remplacée comme suit: „En cas de transport de fonds ou valeurs publics ou privés, d'armes, de systèmes d'armes, d'explosifs ou de munitions, de pièces classifiées ou de biens dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de graves dommages à la

population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de l'Etat, les membres de la force publique qui forment l'escorte, en exécution des ordres reçus, peuvent ouvrir le feu dès qu'une attaque contre le convoi se manifeste par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution même s'ils ne sont pas personnellement en état de légitime défense."

Chapitre V. Modification de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat

Art. 21. La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- 1° A l'article 1er paragraphe III point 2), les termes „,12 (1)“ sont insérés entre les termes „11“ et „12 (4)“.
- 2° A l'article 12 point 1 alinéa 1er, les termes „proprement dite“ sont ajoutés après les termes „l'officier de l'armée“ et le terme „A13“ est remplacé par le terme „A12“.
- 3° A l'article 12 point 1 alinéa 3, les termes „, pour autant que les nécessités administratives de coordination l'exigent“ sont supprimés, les termes „25%“ sont remplacés par les termes „32%“ et les termes „15% pour les fonctions classées au grade A13“ sont remplacés par les termes „27% pour les fonctions classées au grade A12“.
- 4° A l'article 16bis alinéa 7, le terme „A13“ est remplacé par le terme „A12“.
- 5° A l'article 16bis alinéa 8, les termes „commandant et commandant adjoint de l'armée“ sont remplacés par les termes „chef d'état-major de l'armée, chef d'état-major adjoint de l'armée et commandant du centre militaire“.

Chapitre VI. Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

Art. 22. La loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est modifiée comme suit:

- 1° L'article 1er est complété par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:
„(4) Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, une mission d'instruction et de formation militaire dans un cadre pré- ou postconflictuel.“
- 2° A l'article 3 paragraphe (2) les termes „et sub. 2.“ sont insérés après les termes „sub. 1.“.
- 3° A la dernière phrase de l'article 14, paragraphe (1) les termes „ou au corps des caporaux“ sont insérés après les termes „des sous-officiers“.

Chapitre VII. Modification de la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police

Art. 23. A l'article 100 paragraphe 2 de la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le terme „18“ est remplacé par le terme „36“.

Chapitre VIII. Modification de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

Art. 24. La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 1er le sixième tiret du deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„– de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,“.

2° A l'article 1er dernier alinéa, les termes „A13ter, A14bis“ sont remplacés par les termes „A13, A14“.

Chapitre IX. Dispositions transitoires

Art. 25.

1° L'avancement des officiers de l'armée proprement dite, du médecin de l'armée et de l'officier, chef de la musique militaire, en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se fait dans le nouveau tableau „III. a. – Armée“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, décrit à l'article 20 de la présente loi, dans lequel pour le reclassement

- les indices 310, 320, 350, 375 et 380 se substituent aux indices 320, 340, 360, 380 et 395 des échelons 3, 4, 5, 6 et 7 du grade A8;
- les indices 375, 415 et 420 se substituent aux indices 380, 425 et 440 des échelons 4, 7 et 8 du grade A9;
- l'indice 420 se substitue à l'indice 410 de l'échelon 4 du grade A10;
- l'indice 500 se substitue à l'indice 510 de l'échelon 5 du grade A13.

2° Les officiers de l'armée proprement dite en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les candidats-officiers à nommer en 2008, pourront avancer aux grades de traitement correspondant aux grades militaires de lieutenant en 1er, capitaine et major après six, neuf respectivement dix ans de service depuis leur nomination définitive comme officier de l'armée.

3° Une prime non pensionnable de 7 points indiciaires est allouée aux officiers du grade A11 à la date où ils atteignent l'indice 530.

4° Une prime non pensionnable de 4 points indiciaires est allouée aux officiers du grade A12 au moment d'atteindre l'indice 568. Cette prime est portée à 20 points indiciaires pour les officiers du grade A12 deux années après avoir atteint l'indice 568. Le bénéfice de cette prime est maintenu en cas de substitution du grade A12bis au grade A12.

Le fonctionnaire qui a accédé au grade de substitution A12bis sans avoir atteint le dernier échelon du grade A12 bénéficie d'une prime non pensionnable de 4 points indiciaires au moment d'atteindre l'indice 593 du grade A12bis. Cette prime est portée à 20 points indiciaires deux années après avoir atteint cet indice.

5° Un supplément personnel de traitement pensionnable, dans la mesure où il concerne des éléments de rémunération définis comme tels par une disposition autre que la présente loi, peut être accordé pendant une période maximale de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux officiers de carrière qui d'après l'ancienne législation avaient une expectative de carrière plus favorable.

Le supplément personnel précité correspond à la différence entre le traitement de base fixé suivant l'ancienne législation majoré de la prime de régime militaire et de la prime d'astreinte et le traitement de base fixé suivant la nouvelle législation majoré de la prime de régime militaire telle que fixée à l'article 20.11 et de la prime prévue à l'article 27 (3) respectivement 27 (4) de la présente loi.

Les décisions pour l'application de la présente disposition sont prises par le Conseil de gouvernement sur avis du ministre ayant dans ses attributions la fonction publique et la réforme administrative et du ministre ayant dans ses attributions la défense.

6° Le lieutenant né le 21 septembre 1977, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2006, est intégré dans le grade A8, à l'échelon 5, à l'indice de substitution 350.

7° Le lieutenant né le 15 novembre 1981, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2006, est intégré dans le grade A8, à l'échelon 4, à l'indice de substitution 320.

8° Le lieutenant né le 2 novembre 1976, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2005, est intégré dans le grade A8, à l'échelon 5, à l'indice de substitution 350.

9° Le lieutenant né le 16 février 1979, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2005, est intégré dans le grade A8, échelon 4, à l'indice de substitution 320.

- 10° Les lieutenants, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2005, sont intégrés dans le grade A8, à l'échelon 4, à l'indice de substitution 320.
- 11° Les lieutenants, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2004, sont intégrés dans le grade A8, à l'échelon 4, à l'indice de substitution 320.
- 12° Le lieutenant en 1er, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2002, est intégré dans le grade A8, à l'échelon 6, à l'indice de substitution 375.
- 13° Les lieutenants en 1er, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2002, sont intégrés dans le grade A8, à l'échelon 5, à l'indice 360.
- 14° Les lieutenants en 1er, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2001, sont intégrés dans le grade A8, à l'échelon 6, à l'indice de substitution 375.
- 15° Les capitaines, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 2000, sont intégrés dans le grade A9, à l'échelon 5, à l'indice 395.
- 16° Les capitaines, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1999, sont intégrés dans le grade A9, à l'échelon 6, à l'indice 410.
- 17° Les capitaines, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1998, sont intégrés dans le grade A9, à l'échelon 6, à l'indice 410.
- 18° Les majors, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1996, sont intégrés dans le grade A11, à l'échelon 5, à l'indice 440.
- 19° Les majors, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1995, sont intégrés dans le grade A11, à l'échelon 5, à l'indice 440.
- 20° Les majors, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1993, sont intégrés dans le grade A11, à l'échelon 6, à l'indice 455.
- 21° Les majors, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1992, sont intégrés dans le grade A11, à l'échelon 7, à l'indice 470.
- 22° Le major, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1991, est intégré dans le grade A11, à l'échelon 7, à l'indice 470.
- 23° Le lieutenant-colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1991, est intégré dans le grade A12, à l'échelon 7, à l'indice 500.
- 24° Les lieutenants-colonels, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1990, sont intégrés dans le grade A12, à l'échelon 8, à l'indice 515.
- 25° Le lieutenant-colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1989, est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 8, à l'indice 540.
- 26° Le lieutenant-colonel, nommé le 1er janvier 2004 et dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1985, est intégré dans le grade A12, à l'échelon 9, à l'indice 530.
- 27° Les lieutenants-colonels, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1987, sont intégrés dans le grade A12bis, à l'échelon 9, à l'indice 555.
- 28° Le lieutenant-colonel, nommé par arrêté grand-ducal du 21 décembre 1998 et dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1985, est intégré dans le grade A12, à l'échelon 10, à l'indice 545.
- 29° Le lieutenant-colonel né le 18 juin 1958, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1984, est intégré dans le grade A12, à l'échelon 11, à l'indice 560.
- 30° Le lieutenant-colonel né le 19 mars 1960, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1984, est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 11, à l'indice 585.
- 31° Les lieutenants-colonels, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1982, sont intégrés dans le grade A12, à l'échelon 12, à l'indice 568.
- 32° Le lieutenant-colonel hors cadre détaché auprès du centre de communications du gouvernement et le lieutenant-colonel hors cadre aide de camp, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1981, sont intégrés dans le grade A12, à l'échelon 12, à l'indice 568.
- 33° Le lieutenant-colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1981, est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 12, à l'indice 593.

- 34° Le lieutenant-colonel hors cadre haut commissaire à la protection nationale, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1980, bénéficie avec effet immédiat de la prime de 20 points indiciaires prévue à l'article 27 4°, et est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 12, à l'indice 593.
- 35° Le lieutenant-colonel né le 21 avril 1956, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1980, bénéficie avec effet immédiat de la prime de 20 points indiciaires prévue à l'article 27 4°, et est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 12, à l'indice 593.
- 36° Le lieutenant-colonel né le 17 novembre 1956, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1980, est intégré dans le grade A13, à l'échelon 10, à l'indice 610.
- 37° Le lieutenant-colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1979, est intégré dans le grade A13, à l'échelon 10, à l'indice 610.
- 38° Le lieutenant-colonel dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1978, bénéficie avec effet immédiat de la prime de 20 points indiciaires prévue à l'article 27 4°, et est intégré dans le grade A12bis, à l'échelon 12, à l'indice 593.
- 39° Le colonel, dont la nomination en tant qu'officier de l'armée a eu lieu en 1977, est intégré dans le grade A14, à l'échelon 11, à l'indice 647. Un supplément personnel non pensionnable de 20 points indiciaires lui est accordé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Avec effet à cette même date, il est placé hors cadre et détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, chargé de la planification auprès du Ministre ayant la défense dans ses attributions. Après son détachement, il conserve son titre de colonel et sa rémunération acquis au sein de l'armée.
- 40° Le médecin de l'armée est intégré dans le grade A13, à l'échelon 5, à l'indice de substitution 500.
- 41° Les candidats-officiers terminant leur formation en 2008 sont nommés dès réussite de leur formation. Ils suivent le programme de formation spécifique requis pour l'accès au grade de lieutenant en 1er tel que prévu par l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite et avanceront selon les dispositions de l'article 27 point 2°.
- 42° Les dispositions des paragraphes 5° à 40° du présent article reflètent la situation en grade à la date du 1er janvier 2007. Pour les promotions ultérieures à cette date devenues effectives avant l'entrée en vigueur de la loi est applicable l'article 5.1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les officiers qui sont intégrés à l'indice de substitution correspondant à leur nouveau traitement dans le grade de traitement résultant de l'application de l'alinéa 2 de l'article 27 conservent le droit de porter le titre du grade militaire atteint avant l'entrée en vigueur de la loi.
- 43° Le bénéfice des majorations de l'indice résultant de l'application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat reste acquis à hauteur du nombre de points indiciaires touchés avant l'entrée en vigueur de la loi. Les officiers qui entre le 1er janvier 2007 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une augmentation en traitement biennale, sont intégrés à l'échelon immédiatement supérieur à celui indiqué dans les dispositions des paragraphes 5° à 40°.
- 44° Les lieutenants en 1er qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont six ans de service accomplis, sont intégrés au grade A9, à l'échelon 6, à l'indice 410.
- 45° Les capitaines qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont neuf ans de service accomplis, sont intégrés au grade A10, à l'échelon 5, à l'indice 425.

Art. 26. Le chef de la musique militaire nommé le 1er décembre 1986 est intégré à l'indice de substitution 420 de l'échelon 4 du grade A10. Il peut être promu au grade de major dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois dans le grade de major il ne peut pas dépasser 455 points indiciaires.

Art. 27. Peuvent obtenir une nomination dans leurs carrières respectives les agents suivants:

- 1° L'employée de l'Etat licenciée en sciences commerciales et consulaires engagée depuis le 1er mai 1998 à la fonction de l'attaché de gouvernement de la carrière supérieure de l'administration. En

vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 juillet 2000.

2° L'employée de l'Etat titulaire d'un diplôme d'assistant social engagée depuis le 1er juillet 2006 à la fonction d'assistant social. En vue des avancements ultérieurs sa première nomination dans la carrière de l'assistant social est censée intervenir le 1er juillet 2008.

Art. 28. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 16 point 5 de la présente loi, la prime de rengagement est maintenue pour les soldats volontaires engagés à l'armée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime tel qu'introduit par l'article 1er point 3 de la présente loi. Le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les soldats volontaires, sont fixés par un règlement grand-ducal. La prime de rengagement est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

Art. 29. Afin de permettre aux soldats volontaires engagés à l'armée avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'avoir accès à la carrière de l'inspecteur de police selon les modalités en vigueur lors de leur engagement, les nouvelles dispositions prévues à l'article 23 de la présente loi ne leur sont pas applicables.

Art. 30. Après l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 80 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et par dérogation à l'article 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat-officier de l'armée admis en formation sur base des dispositions de l'article 10 alinéa 2 premier tiret de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ne peut renoncer à ses fonctions que s'il compte au moins, à partir de la nomination définitive, une durée de service équivalente à sa durée de formation complète de candidat-officier.

L'abandon de l'exercice de ses fonctions avant l'expiration de ce délai entraîne:

- a) la démission d'office avec perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension;
- b) le remboursement des frais de la formation, du logement, de la nourriture et de l'équipement militaire pris en charge par l'Etat durant la période de formation en tant que candidat-officier.

En cas de réadmission à un emploi public, les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

Chapitre X. Dispositions finales

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 décembre 2007

Le Rapporteur,
Marcel GLESENER

Le Président,
Ben FAYOT

